

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2927

présenté par

M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville, M. Wulfranc et M. Mathiasin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant:**

I. – Dans les collectivités régies par l'article 73 de la constitution, l'exonération sur les plus-values immobilières s'étend sur une période de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propriétaires qui se séparent d'un terrain à bâtir sont désormais exonérés en partie voire totalement d'impôt sur la plus-value immobilière dès lors que l'acheteur s'engage à y construire des logements ainsi que le prévoit la loi de finances 2018.

L'abattement de droit commun est de 70 % mais peut aller jusqu'à 100 % en cas de programme immobilier ne comprenant que des logements sociaux.

Cette disposition ne sera applicable que dans les zones A et A bis, autrement dit dans les zones très tendues en matière de logement où la demande est supérieure à l'offre.

La mesure s'applique aussi aux biens immobiliers qui seront démolis pour faire place à des locaux dans les quatre ans qui suivent.

Cette mesure vise à favoriser la mise sur le marché de parcelles en vue de relancer la construction de logements. L'imposition de la plus-value est inversée pour les trois prochaines années.

Il est proposé de permettre l'application de cette exonération pour une durée de 10 ans dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.